

GE_GERICHTE CAPH/204/2020 vom 19. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_204_2020

FR: GE_GERICHTE CAPH/204/2020 du 19 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE CAPH/204/2020 del 19 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel, écrit et motivé, formé dans les trente jours, est recevable contre les décisions finales de première instance, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308, 311 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. de sorte que la voie de l'appel est ouverte. L'appel a été interjeté dans le délai et selon les formes prévues par la loi (art. 311 CPC; art. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus (COVID-19); RS 173.110.4), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu que le contrat de travail le liant à l'intimée avait été résilié immédiatement sans justes motifs, alors qu'il convenait de tenir compte des spécificités, notamment réglementaires, propres au métier d'avocat. L'avocat stagiaire ne pouvait être comparé à un apprenti.

E. 2.1.1

L'art. 337 CO prévoit que l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (al. 1 1ère phrase). Sont notamment considérés comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (al. 2).

Selon la jurisprudence, la résiliation immédiate pour "justes motifs" est une mesure exceptionnelle qui doit être admise de manière restrictive. Seul un manquement particulièrement grave peut justifier une telle mesure. Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour retenir l'existence d'un juste motif: le manquement imputé au partenaire contractuel doit être objectivement grave et, subjectivement, il doit avoir effectivement détruit le lien de confiance, indispensable au maintien des rapports de travail (arrêt du Tribunal fédéral 4A_35/2017 du 31 mai 2017 consid. 4.3).

- 8/12 -

C/29863/2018-5

Par manquement, on entend généralement la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, comme par exemple le devoir de fidélité ou de loyauté (arrêt du Tribunal fédéral 4A_35/2017 du 31 mai 2017 consid. 4.3), mais d'autres incidents peuvent aussi justifier une telle mesure (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_225/2018 du 6 juin 2019 consid. 4.1).

Ce manquement doit être objectivement propre à détruire le rapport de confiance essentiel au contrat de travail ou, du moins, à l'atteindre si profondément que la continuation des rapports de travail ne peut raisonnablement pas être exigée; de surcroît, il doit avoir effectivement abouti à un tel résultat. Lorsqu'il est moins grave, le manquement ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement (ATF 142 III 579 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_225/2018 précité consid. 4.1). L'employeur peut toutefois s'en abstenir lorsqu'il ressort de l'attitude de l'employé qu'une telle démarche serait inutile (ATF 127 III 153 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_105/2018 du 10 octobre 2018 consid. 3.1).

Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO); il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Savoir si le comportement incriminé atteint la gravité nécessaire dépend des circonstances du cas concret (ATF 142 III 579 consid. 4.2 et les arrêts cités). Dans son appréciation, le juge doit notamment tenir compte de la position et de la responsabilité du travailleur, du type et de la durée des rapports contractuels, de la nature et de l'importance des manquements (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1; 130 III 28 consid. 4.1). La position de l'employé, sa fonction et les responsabilités qui lui sont confiées peuvent entraîner un accroissement des exigences quant à sa rigueur et à sa loyauté (arrêts du Tribunal fédéral 4A_225/2018 précité consid. 4.1; 4A_105/2018 du 10 octobre 2018 consid. 3.2.1 et les arrêts cités).

A raison de son obligation de fidélité, l'employé est tenu de sauvegarder les intérêts légitimes de son employeur (art. 321a al. 1 CO) et, par conséquent, de s'abstenir de tout ce qui peut lui nuire (ATF 124 III 25 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_54/2020 du 25 mars 2020 consid. 6.1; Gloor, op. cit., n. 40 ad art. 337 CO).

E. 2.1.2

Si les conditions de l'art. 337 al. 1 CO ne sont pas remplies, le travailleur a droit à des indemnités pécuniaires à charge de l'employeur (art. 337c al. 1 à 3 CO). Tout d'abord, il a droit à ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ordinaire (art. 337c al. 1 CO; ATF 125 III 14 consid. 2b et c), sous déduction de ce qu'il a épargné par suite de la cessation du contrat de travail, ainsi que du revenu qu'il a tiré d'un autre travail ou du revenu auquel il a intentionnellement renoncé (art. 337c al. 2 CO).

- 9/12 -

C/29863/2018-5

E. 2.1.3

Ensuite, l'employé peut avoir droit à une indemnité supplémentaire, que le juge doit fixer en tenant compte de toutes les circonstances et qui ne peut pas dépasser le montant correspondant à six mois de salaire (art. 337c al. 3 CO). En principe, cette indemnité couvre le tort moral subi par le travailleur (ATF 135 III 405 consid. 3.1) Sauf cas exceptionnel, elle doit être versée pour tout licenciement immédiat dénué de justes motifs (ATF 133 III 657 consid. 3.2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_173/2018 du 29 janvier 2019

consid. 5.1).

Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_105/2018 du 10 octobre 2018 consid. 3.2.2).

E. 2.1.4

A teneur de l'art. 32 1^{ère} et 2^{ème} phr. de la loi genevoise sur la profession d'avocat (LPAv), l'avocat stagiaire, après avoir prêté serment selon les art. 26 al. 2 et 27 LPAv et s'être inscrit au registre des avocats, peut intervenir en justice conformément à l'art. 33 LPAv. Il est tenu d'observer les obligations générales incombant aux avocats ainsi que les obligations spécifiques concernant l'accomplissement du stage, qui sont fixées par le règlement d'application de la présente loi. L'avocat stagiaire ne peut faire des actes de procédure et d'instruction, se présenter ou plaider au civil, au pénal et en matière administrative qu'au nom et sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage (art. 33 LPAv).

E. 2.2.1

En l'espèce, la pertinence de l'analogie opérée par l'autorité de première instance entre un avocat-stagiaire et un apprenti, dont l'âge et la formation initiale sont sensiblement différents, peut demeurer indéterminée, la solution à laquelle le Tribunal est parvenu devant être confirmée pour les motifs qui suivent. Il ressort des faits constatés par l'autorité de première instance, qui ne sont pas remis en cause par l'appelant, que l'intimée a quitté l'Etude le 7 juin 2018 en milieu de journée pour des raisons médicales, non sans en avoir averti le secrétaire puis envoyé quelques heures plus tard un message à son maître de stage, ce qui reflète non seulement une volonté de reprendre le travail ultérieurement, mais surtout de permettre à l'Etude de pallier son absence. Certes, il n'a pu être démontré que l'intimée, comme elle l'affirme, avait téléphoné à l'autorité susceptible de confier un mandat d'office à l'associé de son maître de stage pour s'assurer que tel ne serait pas le cas. Néanmoins, il a été établi qu'aucun mandat de permanence n'avait été attribué, de sorte que le prétendu préjudice causé par son comportement est nul. Ainsi, il apparaît que c'est sans se donner le temps de la réflexion et sans même contacter sa stagiaire, que l'appelant a

- 10/12 -

C/29863/2018-5 impulsivement résilié avec effet immédiat le contrat de travail d'une personne dont il devait assurer la formation et ce pour un motif futile. Il ne pouvait raisonnablement considérer que celle-ci avait abandonné son emploi. A cet égard, l'appelant ne fait qu'opposer, dans la partie en droit de ses écritures, sa propre appréciation des faits, sans se référer aux pièces du dossier et, donc, sans formuler de critique recevable. Il se limite à répéter que l'intimée avait abandonné son poste, sans avertir personne. Les prétendues nombreuses violations de ses devoirs par sa stagiaire, soit, entre autres, une rupture de son serment, un manque de respect dû aux tribunaux et un mépris envers certaines catégories de justiciables, ne sont pas établies et en tout état sans rapport avec le motif allégué de licenciement. Cela étant, les obligations particulières s'imposant aux avocats stagiaires ont été considérées par le Tribunal qui a pris en compte le devoir de diligence et de fidélité de l'intimée dans son raisonnement. Les lois et les règlements, y compris associatifs, auxquels se réfère l'appelant sont une expression de ces devoirs, de sorte qu'il n'était pas nécessaire d'examiner et d'exclure chaque article de ces textes invoqués pêle-mêle. L'appelant, sous couvert du grief de violation des obligations propres aux avocats, tente vainement de modifier des faits établis, soit que l'intimée n'a pas

abandonné subitement son poste et n'a pas mis en danger les intérêts de l'Etude. Il s'ensuit qu'aucune violation des obligations propres aux avocats-stagiaires ne peut être retenue.

E. 2.2.2

L'appelant reproche également au Tribunal de n'avoir tenu compte de l'avertissement donné quelques jours avant le congé pour admettre que la résiliation était fondée. Ainsi que l'a retenu le Tribunal, l'avertissement portait essentiellement sur de prétendues déficiences rédactionnelles et juridiques, mais n'a aucun rapport avec les faits invoqués à l'appui du licenciement. Ceux-ci reposent sur le prétendu abandon de poste traité au considérant précédent, qui n'est pas établi. Si, comme l'appelant le soutient, le travail de sa stagiaire était à ce point déficient, il est, comme le souligne le Tribunal, peu cohérent de la laisser seule en charge d'une permanence de son associé, alors qu'elle agit sous sa responsabilité, et d'attendre d'elle qu'elle rédige sans aide des actes de procédure dans le cadre de dite permanence. Il apparaît ainsi que l'avertissement donné antérieurement ne joue pas de rôle dans l'examen des motifs de licenciement immédiat.

- 11/12 -

C/29863/2018-5

E. 2.2.3

Par conséquent, le Tribunal a considéré à bon droit que le licenciement immédiat était injustifié.

E. 2.3

L'appelant ne formule aucun grief sur le calcul de l'indemnité et des dommages-intérêts dus pour licenciement immédiat injustifié. La décision du Tribunal sera donc également confirmée sur ce point.

E. 2.4

L'appel sera donc intégralement rejeté.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais (art. 114 let. c et 116 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 12/12 -

C/29863/2018-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 mai 2020 par A_____ contre le jugement JTPH/128/2020 rendu le 7 avril 2020 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/29863/2018. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il

connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.